

**Décision N° 41 /SP/PC / ARPT/ 06 du 12 septembre 2006  
Relative au litige en matière d'interconnexion entre Algérie Télécom et  
Icosnet**

**Le Président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des  
Télécommunications (ARPT),**

- ❖ Vu la loi 2000 /03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications notamment son article 13 ;**
- ❖ Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 09 safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;**
- ❖ Vu le décret présidentiel du 18 février 2006 portant nomination d'un membre au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;**
- ❖ Vu le décret exécutif n° 05-460 du 28 chaoual 1426 1426 correspondant au 30 novembre 2005 portant approbation à titre de régularisation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public au profit de Algérie Télécom ;**
- ❖ Vu le décret exécutif n°02- 156 du 26 safar 1423 correspondant au 09 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;**
- ❖ Vu le décret exécutif 04-157 du 31 mai 2004 modifiant et complétant le décret exécutif 01-123 du 09 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;**

- ❖ **Vu la décision de l'ARPT « ARPT/PC/VOIP/06/2005 » du 13 juillet 2005 portant autorisation à ICOSNET d'exploiter et de fournir les services de la Voix sur Internet Protocole ;**
- ❖ **Vu le cahier des charges définissant les conditions et les modalités relatives à la fourniture des services de la Voix sur Internet Protocole, signé par Icosnet ;**
- ❖ **Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;**
- ❖ **Vu la décision n° 03 /SP/PC/2002 du 08 juillet 2002 de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage ;**
- ❖ **Vu la saisine portée par Icosnet devant l'ARPT et enregistrée en date du 28 juin 2006 ;**
- ❖ **Vu les rapports d'instruction présentés par la Direction Générale de l'Autorité de Régulation ;**
- ❖ **Vu la décision du conseil du 30 mai 2006 déclarant la recevabilité de la saisine d'Icosnet.**

L'objet de la saisine porte sur « **l'interconnexion entre le réseaux d'Algérie Télécom et celui d'Icosnet** »

**Icosnet rapporte les faits suivants :**

ICOSNET a été victime d'une coupure arbitraire et injustifiée des liens d'interconnexion reliant sa plateforme Internet au réseau téléphonique commuté (RTC) et au backbone Internet sans préavis par Algérie Télécom. Cette situation s'est reproduite plusieurs fois faisant subir ainsi un préjudice au requérant. Ce dernier a demandé des audiences auprès des services d'Algérie Télécom afin d'avoir des éclaircissements mais ils n'y ont pas répondu jusqu'à la date de cette saisine.

A titre indicatif, il y a eu depuis le mois de Décembre 2005, trois (03) coupures :

Du 23 au 28 décembre 2005 : suite à cette coupure Icosnet a contacté les services techniques de chéraga et de la direction régionale d'Algérie Télécom

qui ont confirmé verbalement que cela a été décidé sur instruction du premier Responsable de la division marketing. Et suite à plusieurs lettres de réclamation et de demandes d'audience auprès de la direction générale d'Algérie Télécom pour trouver une explication à cette affaire, le requérant a été surpris de constater un refus catégorique de le recevoir car il réclamait le droit d'être avertis officiellement avant toute coupure. Et il a été étonné de constater le rétablissement de ses liens sans rendre compte au préjudice subi.

Du 11 au 22 février 2006 (12 jours) : une deuxième coupure a été décidée par la même structure sans avertir Icosnet. Toutes les tentatives de ce dernier auprès des services d'Algérie télécoms pour comprendre les raisons et les aboutissements de cette action sont restées vaines car tout le monde disait que la coupure a été décidée sur instruction de la direction générale, en particulier, le chef de la division marketing. Après plusieurs lettres de réclamation et de demandes d'audience, le requérant a pu rencontrer le responsable de cette action malveillante, à savoir, le chef de division marketing d'AT, en date du le 22/02/2006 à 17h30. Icosnet a été étonné d'entendre ce responsable parlait de tas de choses pour justifier son acte, à savoir :

- Ø Accusation de fraude pour exploitation des liens d'interconnexion par le requérant, au trafic VoIP sur de simples soupçons et avant de vérifier la véracité de cette accusation auprès de ces services techniques ;
- Ø Accusation de vouloir obstruer la possession d'Icosnet d'une autorisation VoIP. A cette accusation, le requérant avait répondu qu'il avait déposé une lettre avec accusé de réception quelques jours avant pour l'informer de son nouveau statut d'opérateur VoIP et pour demander la signature d'une convention d'interconnexion. Pour l'enfoncer, il est allé jusqu'à contester cette déclaration en l'accusant de truquer l'accusé de réception de cette lettre.
- Ø Vouloir conditionner Icosnet le rétablissement des liens d'interconnexion par la signature imminente de la convention VoIP taxant les le trafic vers le réseau téléphonique au forfait en refusant à ce dernier la signature d'un contrat conforme à leur catalogue d'interconnexion. Dans cette situation, Icosnet a accepté sur le lieu de répondre à ses conditions. Ce qui a conforté le responsable d'AT , avant d'appeler au téléphone sur le champ son directeur régional pour lui ordonner le rétablissement des liens.

Cette série d'intimidation envers la société Icosnet s'est soldée par une troisième coupure qui a eu lieu du 16 au 17 mai 2006. Comme auparavant, le requérant a essayé d'utiliser le canal officiel pour comprendre la raison mais il a été surpris d'entendre la même chanson intitulée « décision de monsieur le chef

de la division marketing ». Suite à ça, une lettre de réclamation avec demande d'audience a été adressée à la direction générale pour trouver une réponse à action malveillante. Le silence de la direction générale a été consommé suite au rétablissement en catimini des liens.

### **Demandes d'Icosnet au titre de la présente saisine :**

Suite à cette situation, Icosnet demande de l'ARPT, respectueusement à user de toute son autorité pour mettre fin à ce genre de pratique et de lui rétablir dans ses droits :

- la signature d'une convention du service d'interconnexion avec des conditions de service incluant le droit du client à un préavis raisonnable avant toute coupure prévisible justifiée et information sur les travaux programmés avec le respect du temps de rétablissement. Sans oublier de définir un système de dédommagement en cas de non respect du contrat pour les deux parties,
- l'amélioration par les services d'Algérie Télécom du mode de traitement des incidents signalés par les opérateurs ITSP car le requérant constate actuellement l'absence d'un chargé d'affaire crédible qui saura garantir une prise en charge effective des préoccupations des opérateurs conformément à la pratique commerciale universelle
- Un dédommagement en fonction du préjudice subi, à savoir, le manque à gagner de la société Icosnet et son image de marque ternie par les coupures signalées ;

### **Réponse de AT:**

AT porte à l'appréciation de l'ARPT les éléments de réponses suivants :

La société Icosnet active en tant qu'ISP depuis l'année 2000 et à ce titre, Icosnet loue 5 jonctions E1 à Algérie Télécom pour fournir à ses clients des services Internet hors VOIP, par ailleurs, ce même ISP est depuis le 13 juillet 2005, en droit de fournir les services VOIP en vertu de l'autorisation ARPT/PC/VOIP/06/2005 délivrée par l'ARPT.

Il se trouve que cet ISP ne s'est jamais manifesté auprès d'AT pour faire valoir son nouveau statut d'opérateur VOIP et s'enquérir des dispositions commerciales reliant AT aux opérateurs avant février 2006.

En effet, en mois de février 2006, Icosnet avait accusé un retard de paiement pour les prestations du 6<sup>ème</sup> bimestre 2005 et a été coupé conformément aux dispositions en vigueur et ce n'est qu'à cette occasion qu'Icosnet s'est manifesté auprès d'AT en tant qu'opérateur VOIP, soit 7 mois après avoir été officiellement autorisé à prester en tant qu'opérateur VOIP.

Je vous informe par ailleurs, dès régularisation de sa situation auprès d'AT, courant le mois de février, cet ISP a été rétabli et invité à régulariser son statut auprès de nos services, en prenant connaissance des offres commerciales et dispositions liées à son statut d'opérateur VOIP.

Compte tenu de ce qui précède, Icosnet a signé une convention avec AT le 14/02/2006, et s'est engagé à séparer les ressources E1 dédiées respectivement aux plates-formes Internet et VOIP, sachant que les prix pratiqués par AT pour l'Internet bas débit et la VOIP sont différenciés de part la nature de la prestation l'un adresse le marché de la data, l'autre le marché de la voix ( l'Internet ayant fait l'objet d'une tarification incitative pour promouvoir le développement de ce réseau)

La séparation des plates-formes a été lancée et réalisée en mois de février 2006, 05 jonctions E1 affectées à la plate-forme Internet, et seulement un E1 dédié au service VOIP n'a jamais fait l'objet de coupure.

En ce qui concerne l'Internet bas débit, ce même client a déjà fait l'objet de nombreuses défaillances de paiement, sans en subir les conséquences immédiates et AT l'a fait bénéficier des mêmes mesures que les autres ISP, en ce qui concerne la prise en charge immédiate des coupures, Icosnet n'a pas signé de contrat SLA avec AT, elle bénéficie du service de base, le traitement de ces dérangements n'est pas priorisé mais pris en charge normalement.

Aussi, nous ne comprenons pas pourquoi ? un opérateur de l'envergure d'Icosnet, qui active en tant qu'ISP depuis plus de 05 ans, et qui a été l'un des grands bénéficiaires de l'aubaine de la phase d'expérimentation de la VOIP durant 2004, qui a capitalisé une grande expérience dans ce domaine et qui a investi pour l'obtention d'une autorisation, demeure à ce jour à un stade expérimental (exploitation d'un seul E1 depuis février 2006).

De plus, un opérateur au regard de la réglementation en vigueur et des dispositions du cahier des charges, se doit de respecter un rythme de développement et un niveau d'investissement pour construire son réseau d'abonnés et pour activer dans un marché concurrentiel.

Vous sachez que le marché informel de la VOIP continue à sévir et cause de graves préjudices aux opérateurs VOIP de l'Algérie, et en tant qu'opérateur

historique, nous en subissons les conséquences d'une part et d'autre part, nous sommes sollicités par la place (l'ensembles des opérateurs VOIP) pour rester vigilant quant au détournement de l'usage de nos ressources.

Compte tenu de ce qui précède, la saisine d'Icosnet est infondée, et n'exhibe aucun élément tranchant confirmant ses allégations sur un soi-disant traitement discriminatoire et injuste. En effet, au même titre que ses concurrents, AT a toujours réservé le même traitement à ses clients.

### **Réponse d'Icosnet :**

En date du 30/07/2006, nous nous sommes rapprochés de la division marketing d'Algérie Télécom pour un règlement à l'amiable de notre conflit objet de la lettre de saisine sus citée. Pendant cette réunion de travail, le responsable de la division marketing d'Algérie Télécom a affiché clairement son soutien à un partenariat objectif en matière d'interconnexion et en se présentant volontaire à nous garantir le meilleur accompagnement possible dans nos projets d'évolution pour étendre notre réseau et pour une plus grande capillarité de nos services.

A cet effet, nous n'hésitons pas de saluer cette nouvelle approche dans le règlement des conflits avec Algérie Télécom et nous estimons qu'il est nécessaire de tourner la page et de vous confirmer notre accord pour le retrait la plainte.

- ❖ **Considérant l'article 13 de la loi 2000-03 qui attribue à l'ARPT la compétence de trancher en première instance tout litige opposant deux opérateurs entre eux ou entre utilisateurs.**
- ❖ **Considérant que l'analyse du litige fait ressortir qu'il a pour objet un différend d'interconnexion ;**
- ❖ **Considérant donc la compétence de l'ARPT de connaître du litige exposé ;**
- ❖ **Considérant cependant que la requérante a procédé au retrait de sa saisine en informant par écrit l'ARPT le 12 août 2006 ;**

**DECIDE :**

**Article 1: Le Conseil de l'ARPT a pris acte du retrait par la requérante ICOSNET de sa saisine déposée en date du 28 juin 2006, contre la société Algérie Télécom SPA.**

**Article 2 : Il est prononcé la clôture définitive du différend cité à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.**

**Article 3: la présente décision entre en vigueur à compter de sa signature et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.**

**Pour le Conseil de l'ARPT**

**Le président,**